

**Ordonnance relative à l'importation de Plantes, Bulbes,
Arbustes et Végétaux dans les Pays-Bas.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Plantes, Bulbes, Arbustes et Végétaux dans les Pays-Bas, passée le 6 octobre 1919, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la convention phylloxérique internationale conclue dans la Ville de Berne le 3 novembre 1881.

Vu la Loi du 6 décembre 1883 approuvant l'adhésion des Pays-Bas à la dite convention,

Attendu que par Arrêté du 24 décembre 1883 contenant des dispositions pour l'exécution de la dite convention, les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, à certaines exceptions, provenant de pépinières, de jardins et de serres, ne sont admis à l'importation et au transit dans les Pays-Bas que sous certaines conditions dénommées au dit Arrêté ;

Attendu qu'il convient de pourvoir des facilités aux cultivateurs de cette île pour l'importation dans les Pays-Bas de bulbes et plantes de pépinière ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de plantes, bulbes, arbustes et végétaux dans les Pays-Bas passée le 20 août 1910 et y a substitué l'ordonnance suivante :—

Il sera nommé de temps à autre par la Cour Royale un Expert Officiel dans cette île de Guernesey pour faire la visite des établissements de ceux qui désirent faire des envois d'après l'article 5 de l'arrêté sus-dit aux Pays-Bas et aux pays qui ont adhéré à la convention ; et a la Cour approuvé les Modèles de certificats ci-dessous.

L'attestation d'Office pourra être faite par un Juré Justicier de la Cour Royale.

A.

MODÈLE du Certificat de l'Expert Officiel.

Je soussigné, désigné par la Cour Royale de l'île de Guernesey comme expert officiel, certifie que le (description de l'établissement) de (nom et prénoms), situé..... (paroisse, rue, No.), se trouve dans les conditions exigées par l'art. 3 de la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881.

En conséquence l'attestation requise pour les expéditions vers les États qui ont adhéré à la convention,

peut être délivrée par le Bourgmestre à.....
(nom et prénoms) prémentionné.

1931.

.....
(Signature de l'Expert).

B.

MODÈLE de la Déclaration de l'Expéditeur.

Je soussigné (1)
déclare par la présente :

a. Que le contenu entier de l'envoi ci-joint (2)
marqué (3)
contenant (4)
provient de (5) à

b. Que l'envoi est destiné à (6)
à (7)

c. Que l'envoi ne contient pas de plantes de vignes ;

d. Que l'envoi contient des plantes ^{avec}_{sans} leurs mottes
de terre.

.....le.....

(8).....

(1) Nom, profession et domicile ; (2) Nombre et nature des
colis (caisses, paniers) ; (3) Marque et numéro ; (4) Contenu de
l'envoi (espèce des végétaux) et (5) l'endroit d'où il provient ;
6 et 7) Nom et adresse du destinataire ; (8) Signature.

C.

MODÈLE de l'Attestation d'Office.

Je soussigné Juré Justicier de la Cour Royale de
l'île de Guernesey atteste, sur le rapport de l'expert
officiel désigné par la dite Cour Royale :—

a. Que l'envoi ci-dessus provient d'un terrain (plan-
tation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par une
espace de 20 mètres au moins ou par un autre obstacle
aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

b. Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied
de vigne ;

c. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

1981.

d. Que jamais aucune atteinte du phylloxéra n'a été constaté dans la commune

(ou)

qu'une extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

.....le.....

.....
